

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° ÉTUDIANT

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUEL CONQUE SIGNE DISTINCTIF SUR LEUR COPIE

GTA Faculté

ANNÉE D'ÉTUDES

de droit, de sciences politiques et de gestion

MATIÈRE Procédure pénale

Université de Strasbourg

SESSION DE Septembre

2023

(58)

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SIGNATURE
13,5 /20		

Il s'agira d'examiner la régularité de la procédure menée à l'égard de Vincent et Frédéric (I), et de Christophe (II).

I - La procédure à l'égard de Vincent et Frédéric

Vincent et Frédéric ont fait l'objet d'une fouille de véhicule. Celle-ci a conduit à leur placement en garde à vue (GAV).

Il convient d'examiner la régularité de la procédure.

Pour cela, il faudra vérifier la mesure de fouille (A), le cadre d'enquête (B), les GAV (C) et les déclarations incriminantes (D).

A - La fouille du véhicule

Les fouilles de véhicules peuvent être d'initiative policière (Code procédure pénale [C.p.p.], art. 78-2-3) ou intervenir sur réquisition du procureur de la République (C.p.p., art. 78-2-2).

En l'espèce, il n'est pas fait mention de requêtes du ministère public. La fouille est donc d'initiative.

Les fouilles de véhicules concernent les véhicules accessibles sur la voie publique, et doivent être réalisées en présence du conducteur, en principe (Cp.p., art. 78-2-2 et 78-2-3).

En l'espèce, le véhicule a été arrêté alors qu'il circulait sur la voie publique. Vincent et Frédéric qui étaient à bord sont présents. Ces conditions sont remplies.

Ces fouilles de véhicules ne peuvent être réalisées que par un officier de police judiciaire (OPJ; art 78-2-3 Cp.p.).

En l'espèce, les faits font mention de la qualité d'OPJ des policiers qui contrôlent le véhicule. Cette condition est remplie.

Enfin, les fouilles de véhicules ne sont possible qu'à l'égard du conducteur, ou, du passager, à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis comme auteur, ou complice, un crime ou un délit flagrant.

En l'espèce, cette fouille a été réalisée après que les policiers soient alertés par la conduite dangereuse du véhicule. Cette fouille n'est donc possible ici qu'en cas de délit routier. Il faudra caractériser celui-ci pour que l'acte d'enquête soit valable. Ainsi, sous cette réserve, l'acte d'enquête est valable.

B - Le cadre d'enquête

Les faits ne font pas mention d'une information judiciaire, ou, d'un cadre d'enquête sui generis (Cp.p.,

art 74 à 74-2).

Pourtant, il s'agit soit d'une enquête de flagrance, soit d'une enquête préliminaire.

L'enquête de flagrance n'est possible qu'en cas de crime ou de délit (Cp.p., art 53) puni d'emprisonnement (Cp.p., art 67).

En l'espèce, des stupéfiants sont découverts. Les infractions relatives au transport de stupéfiants sont délictuelles ou criminelles et punies d'une peine privative de liberté. Cette condition est remplie.

La flagrance n'est possible qu'en cas de découverte d'indices apparents d'un comportement délictueux (Cass. crim., 17 mai 1993).

En l'espèce, les policiers viennent de constater des produits stupéfiants dans la voiture. Cette condition est remplie.

Enfin, une proximité temporelle doit être caractérisée : l'infraction vient de se commettre, ou, se commet, notamment (Cp.p., art 53).

En l'espèce, les individus sont découverts en présence de stupéfiants. L'infraction se commet. Cette condition est remplie.

Pourtant, les policiers peuvent agir dans le cadre de la flagrance pendant 8 jours sans discontinuer (art 53 Cp.p.).

Ils peuvent mettre en oeuvre les mesures prévues aux articles 54 à 62 du C.p.p.

Par ailleurs, en regard aux qualifications relatives au trafic de stupéfiant, un cadre dérogatoire vient ici s'ajouter (C.p.p., art 706-73).

C - La garde à vue

La GAV est une mesure de contrainte (C.p.p. art 62-2).

1 - Le placement en garde à vue

La GAV est décidée par un OPJ (art 62-2 - C.p.p.).

En l'espèce, le placement en GAV est réalisé par un OPJ. Cette condition est remplie.

La GAV n'est possible qu'à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement (C.p.p., art 62-2).

En l'espèce, Vincent et Frédéric ont été interpellés en présence de stupéfiants. La détention de tels produits est puni d'emprisonnement. Cette condition est remplie.

La GAV doit constituer l'unique moyen de : permettre l'écoulement des investigations (1°), garantir la présentation au procureur de la République des suspects (2°), empêcher de modifier les preuves (3°), les pressions sur les victimes et témoins (4°), la concertation entre les suspects (5°), ou, de

garantir la mise en oeuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction (6°; C.p.p., art 62-2).

En l'espèce, les suspects ont été arrêtés en flagrant délit en présence de stupéfiants. Des OPJ ont dû les présenter à la mesure, motif pris, par exemple, de la nécessité de présenter les suspects au ministère public.

Cette condition est remplie.

2 - La notification des droits

En vertu de l'article 63-1 du C.p.p., le gardien à vue doit être immédiatement informé par un OPJ de ses droits et de sa situation.

En l'espèce, la notification des droits semble concomitante au placement en GAV. Partant, il faudra vérifier la remise du formulaire de l'article 803-6 du C.p.p. Cette condition semble remplie.

3 - L'information du ministère public

La GAV est une mesure qui s'exécute sous le contrôle du procureur de la République (C.p.p., art 62-3). Ainsi, ce magistrat doit immédiatement être informé du début de la mesure (C.p.p., art 63).

En l'espèce, les faits semblent indiquer que l'avis au parquet a été délivré immédiatement. Cette condition semble donc remplie.

4 - La durée de la garde à vue

La GAV dure en principe 24 heures (Cp.p., art 63). Néanmoins, le procureur de la République peut prolonger la mesure pour un nouveau délai de 24 heures, sur autorisation écrite et motivée, lorsque l'infraction objet de la GAV est punie d'au moins 1 an d'emprisonnement (Cp.p., art 63).

En l'espèce, les infractions dont Vincent et Frédéric sont soupçonnés sont punies de plus d'1 an d'emprisonnement. Cette condition est remplie.

La GAV a débuté le 2 août 2023 à 19h. La mesure a été renouvelée le 3 août à 22 heures. Or, le délai de 24 heures était déjà dépassé lors du renouvellement de la mesure.

Par conséquent, la prolongation de la mesure pourra faire l'objet d'une requête en nullité devant la chambre de l'instruction, puisqu'une information a été ouverte (art 170 Cp.p. et suiv.).

Frédéric pourra faire annuler ses propos incriminants.

D - La requête en nullité

En vertu de l'article 170 du Cp.p., la chambre de l'instruction peut être saisie aux fins d'annulation d'un acte de procédure par une partie.

Ainsi, si Frédéric est mis en examen il pourra demander l'annulation des procès verbaux obtenus lors de la

prolongation de la mesure.

Dès lors, il aura 6 mois pour ester à compter de son IPC (C.p.p., art 173-1). Il devra dès lors démontrer qu'il a intérêt, et qualité à agir; il devra, également, en principe, prouver un grief (Cass. crim., 7 septembre 2021).

II - la procédure menée à l'égard de Christophe

Christophe a été dénoncé par Vincent, sans son avocat, lors de sa GAV. Il a ensuite fait l'objet de plusieurs actes d'enquête.

Il convient d'examiner la régularité de la procédure.

À titre liminaire, il faut noter que Christophe ne pourra pas contester les déclarations de Vincent. En effet, la reconnaissance d'une formalité substantielle en GAV ne peut être contestée que par la partie concernée par la mesure (Cass. crim., 14 février 2012).

En outre, ne constitue pas un stratagème le fait pour les policiers de consigner dans un procès verbal, des aveux hors audition, qui n'ont pas été recueillis contre le gre de l'intéressé ou à son insu (Cass. crim., 7 janvier 2020).

A - Le cadre d'enquête

Il est fait mention de l'ouverture d'une instruction judiciaire le 4 août. Outre ce cadre d'enquête, s'ajoute le régime dérogatoire de la criminalité organisée, les faits étant ceux de l'article 222-36 du Code pénal (C.p.p.,

art 706-73, 3°).

B- La perquisition chez Christophe

La perquisition implique la recherche en un lieu clos, notamment d'un domicile, d'indices permettant d'établir une infraction (Crim. crim., 29 mars 1994). Les perquisitions sont envisageables durant l'instruction (C.p.p., art. 95).

En l'espèce, le juge d'instruction a décidé de faire perquisitionner le domicile de Christophe.

Si l'assentiment de la personne n'est pas nécessaire, la perquisition doit cependant être pratiquée en présence du maître des lieux (C.p.p., art 57).

En l'espèce, le refus de Christophe est inopérant. Il est présent lors de la mesure. Cette condition est remplie.

Les perquisitions ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures (C.p.p., art 59).

En l'espèce, la perquisition est réalisée après 23 heures.

Toutefois, en matière de criminalité organisée, en cas d'urgence, le juge d'instruction peut autoriser les perquisitions domiciliaires; lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant, en cas de risque immédiat de disparition des preuves, ou, notamment, lorsque les personnes qui trouvent dans ses locaux sont soupçonnées de

commettre les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 et 706-73-1 du Cpr-p. (Cpr-p, art. 706-91)

En l'espèce, le cadre d'enquête est celui de l'instruction. Le juge d'instruction a rendu une décision motivée d'autorisation - les conditions semblent remplies.

Ensuite, en regard aux informations obtenues, il est possible de penser que Christophe commet les infractions de trafic de stupéfiants, actuellement, et visées à l'article 706-73 du Cpr-p. Les conditions semblent remplies.

Enfin, la perquisition nocturne doit être motivée par l'urgence. Or, il n'est pas fait état d'une urgence particulière.

Par conséquent, la perquisition nocturne ne sera valable que si l'autorisation du juge d'instruction motive la mesure par une urgence caractérisée.

C - La garde à vue

1- Le placement et la notification des droits

Il convient de se référer au régime de la GAV détaillé en T.C

En droit, le placement en GAV et des droits attachés doit être immédiat (cas crim.,

2 mai 2002] F est ainsi tardive la notification qui n'est pas intervenue dès que la perquisition au domicile de Marie en cause, c'est-à-dire, dès lors qu'il était privé de sa liberté d'aller et venir (Cass crim., 13 avril 1999 et Cass crim., 6 déc 2000).

En l'espèce, Christophe a été privé de sa liberté d'aller et venir dès 2 heures, lors du début de la perquisition.

Or, ces droits ne lui ont été notifiés qu'à 2 heures du matin.

Pourtant, la mesure de garde à vue est irrégulière. Cette irrégularité porte nécessairement sur les intérêts de Christophe (Cass crim., 30 avril 1996).

En outre, en entendant Christophe sur une nouvelle qualification, sans qu'il bénéficie d'une lecture des droits, et sans avoir pu bénéficier d'une entretiens de 30 minutes avec son avocat, les policiers ont commis une irrégularité ; celle-ci pouvant conduire à l'annulation de la mesure (Cass crim., 2 mai 2021).

C - La requête en nullité

Si Christophe fait l'objet d'une mise en examen, il pourra formuler une requête en nullité, comme il est dit en T-D (Cp.p. art 170 et s ; art 802 ; Cass crim., 7 sept 2021).